



**Sous-Préfecture du Raincy**

LE RAINCY, 17 AVR. 2014

Bureau des Etrangers  
Section des Naturalisations

(RAPPELER CE NUMERO DANS TOUTE  
CORRESPONDANCE)

Monsieur,

Vous avez formulé une demande en vue d'acquérir la nationalité française. Après examen de votre dossier de naturalisation, j'ai décidé, en application de l'article 44 du décret n° 93.1362 du 30 décembre 1993, de rejeter votre demande.

En effet, après avoir :

- vérifié que vous vous êtes présenté le 20/03/2014 devant les services préfectoraux pour évaluer votre niveau de connaissance de la langue, de l'histoire, de la culture et de la société françaises, des droits et devoirs conférés par la nationalité française et votre adhésion aux principes et aux valeurs essentiels de la République ;

- examiné les éléments contenus dans le compte rendu d'entretien d'assimilation qui a été établi à l'issue de votre entretien ;

je constate qu'il ressort de votre entretien du 20/03/2014 que vous ignorez les valeurs et principes de la République française et que vos connaissances de l'histoire, de la culture, de la société françaises restent vaines.

Ces réponses témoignent d'une connaissance insuffisante des éléments fondamentaux relatifs :

- aux grands repères de l'histoire de la France et/ou
- aux règles de vie en société (Principes, symboles et institutions de la République) et/ou
- aux principaux droits et devoirs liés à l'exercice de la citoyenneté française et/ou
- à la place de la France dans l'Europe et dans le monde.

En conséquence, il ne m'est pas possible d'accorder une suite favorable à votre demande.

Je vous prie de recevoir, Monsieur, mes salutations distinguées.

**REÇU NOTIFICATION A :**

Date :

Signature :

Le sous-préfet

  
Thierry QUEFFELEC

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions précisées au verso.